

Néanmoins, il est essentiel que l'arrangement en question, tout en se référant à ces contrats futurs, contienne, à ce sujet, une disposition explicite.

M. FEER-HERZOG demande de quelle nature sera la couverture fournie par le Gouvernement italien.

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'il est stipulé que le paiement se fera en cinq effets, soit en bons du Trésor italien, soit en traites sur la capitale de l'État qui reçoit le paiement.

M. RESSMAN se montre disposé à adhérer à cet arrangement, sauf quelques réserves portant sur des questions de détail. Il lui semble que la sous-commission avait admis, en principe, que l'opération serait centralisée à la Banque de France, et que le Gouvernement français se substituerait à ses alliés monétaires, en ce sens que les pièces divisionnaires seraient d'abord versées entre ses mains par les autres États pour être ensuite échangées, par son entremise, avec l'Italie.

Il donne lecture de la formule suivante, qui avait d'abord été adoptée par la sous-commission comme pouvant servir de base au projet d'arrangement :

*Le retrait de toutes les monnaies italiennes s'opérerait immédiatement. Elles seraient concentrées à la Banque de France qui les remettrait immédiatement et en bloc à l'Italie, contre remboursement en cinq annuités et moyennant un intérêt à convenir. Cette dette pourrait être représentée par des Bons du Trésor italiens. L'Italie retirerait d'un seul coup et détruirait les coupures divisionnaires pour une somme au moins égale et sans pouvoir en émettre d'autres.*

Dans la pensée de M. Ressman, c'est donc aux bons offices de la France que les autres États auraient eu recours pour réaliser l'opération, et c'eût été là, pour l'Italie, une très-utile simplification.

M. PIRMEZ, s'associant aux observations de M. Ressman, constate que, eu égard à la proportion des intérêts respectifs engagés dans cette affaire, la Belgique et la Suisse n'ont à y remplir qu'un rôle très-accessoire.

M. LE PRÉSIDENT déclare que c'est effectivement à la formule dont M. Ressman a donné lecture, qu'on s'était référé pour la rédaction des articles du projet d'arrangement. Mais, selon lui, cette formule s'appliquait à la France seule et n'excluait pas l'éventualité d'une opération analogue entre la Belgique et l'Italie et entre la Suisse et l'Italie. Il est important, dit-il, que l'échange dont il s'agit conserve le caractère d'une opération collective, à laquelle coopéreraient de la même manière tous les États de l'Union. S'il en était autrement, cette opération semblerait être un prêt fait séparément par la France à l'Italie,